



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0167 du 22/06/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0167, relative à la réalisation d'un projet de création de 24 emplacements pour mobiles-homes sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par SGCLA Camping INTERNATIONAL ILE D'OR, reçue le 23/05/2022 et considérée complète le 23/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste à aménager 24 emplacements de mobile home sur un terrain de camping existant de la façon suivante :

- terrassement des plateformes,
- construction des murs de soutènement,
- aménagement des voiries et réseaux au droit des emplacements nouveaux,
- installation des mobiles-homes et des habitations légères de loisirs sur chaque emplacement,
- plantation d'arbres,

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux demandes de la clientèle en proposant de nouveaux hébergements modernes et qualitatifs ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en zone Ne2 du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 19 novembre 2018,
- en limite du site classé Le massif de l'Esterel oriental,

- à 430 mètres du site Natura 2000 « Esterel » n° FR9301628,
- en zone modérée du plan de prévention risque incendie feu de forêt approuvé le 31 juillet 2015 ;

Considérant que le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage compte tenu de la proximité d'un espace boisé classé dans le cadre du plan de prévention risque incendie de feu de forêt ;

Considérant que le projet se situe sur l'emprise d'un camping existant ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- à conserver au maximum le profil de la colline en créant le moins de déblaiement et remblaiement possible,
- à limiter au maximum les murs de soutènement ce qui permettra de limiter le déplacement des engins de chantier ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création de 24 emplacements pour mobiles-homes situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SGCLA Camping INTERNATIONAL ILE D'OR.

Fait à Marseille, le 22/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**